

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 81/2019/ENV du 25 MARS 2019**  
**mettant en demeure la société SOCIÉTÉ DE BÉTON INDUSTRIEL (SBI)**  
**de régulariser la situation de son activité illégale d'extraction**  
**de matériaux à RUPT-SUR-MOSELLE et suspendant ladite activité.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1320/2014 du 16 juin 2014 autorisant la société RUPT MATERIAUX à exploiter une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux à RUPT-SUR-MOSELLE ;
- Vu la lettre cosignée par la société RUPT MATERIAUX et la société SBI adressée au préfet des Vosges, le 7 septembre 2018, par laquelle la société SBI déclare le changement d'exploitant notamment de l'installation de traitement de matériaux précitée à son bénéfice ;
- Vu le rapport du 18 février 2019 de l'inspection des installations classées, à la suite d'une visite inopinée du site du 3 décembre 2018, au cours de laquelle il a été constaté une extraction illégale de matériaux, transmis à la société SBI le même jour, en l'invitant à faire part de ses éventuelles observations au préfet sur les propositions de mise en demeure de régulariser la situation et de suspension de l'activité d'extraction de matériaux ;
- Vu les observations émises par Maître Loïc MADJRI, conseil de la société SBI, le 28 février 2019 ;
- Vu le rapport du 19 mars 2019 de l'inspection des installations classées confirmant l'irrégularité de l'activité d'extraction de matériaux ;

- Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'extraction de matériaux, sur le site de l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société SBI sur le territoire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE ;
- Considérant que ces faits ne sont pas réalisés dans le cadre des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation de constructions bénéficiant d'un permis de construire ou d'un affouillement réalisé sur l'emprise des voies de circulation ;
- Considérant que cette activité est dès lors réalisée sans l'autorisation requise au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et notamment celles ci-après : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.» ;
- Considérant que l'extraction de matériaux relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner, en cas d'absence d'étude d'impact préalable, des dommages à l'environnement et à la biodiversité ;
- Considérant qu'il apparaît en conséquence que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont gravement menacés ou atteints et qu'en l'absence d'étude d'impact préalablement établie, il ne peut être défini de moyens propres à réduire à un niveau acceptable ces menaces ou atteintes, si bien que la seule solution est l'arrêt momentané de l'exploitation ;
- Considérant qu'il convient ainsi de faire application de la mesure de suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges,

### Arrête

**Article 1er** : la société SBI, dont le siège social est situé à Le Tertre Landry - LURE (70200) est mise en demeure de régulariser la situation de son activité illégale d'extraction de matériaux sur le site de son installation de traitement de matériaux sis route de Vecoux à RUPT-SUR-MOSELLE (88360).

Pour cela, la société SBI doit soit déposer un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières soit, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, mettre les installations à l'arrêt définitif.

Suivant l'option retenue, elle dispose des délais suivants :

- un an pour déposer auprès du guichet unique ICPE de l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du code de l'environnement ;
- 3 mois pour déposer auprès du guichet unique ICPE de l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

**Article 2** : à défaut de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, la société SBI s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : la société SBI doit suspendre, dès notification du présent arrêté, l'activité d'extraction de matériaux jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation environnementale.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, la société SBI est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBI, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de RUPT-SUR-MOSELLE.

Fait à Épinal, le 25 MARS 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*